

Rte (gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité français) est une entreprise de service public qui a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau électrique à haute et très haute tension. Dans ce cadre, RTE est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique.

Pour répondre à ses missions, Rte est amené à maintenir et développer son réseau. Ce qui conduit à :

- entretenir régulièrement ses ouvrages ;
- créer de nouvelles lignes électriques (voir protocole dommages permanents 2005) ;
- réaliser des modifications sur les lignes électriques existantes.



Pendant les travaux ?

Les dommages relatifs à l'exécution des travaux d'étude, de construction, d'entretien, de modification et de dépose des lignes électriques et l'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols sont définis dans le protocole dommages instantanés 2005.



Où trouver des informations ?

Sur le site de RTE (www.rte-france.com)

- protocoles agricoles « dommages permanents et instantanés 2005 »
- barèmes nationaux « dommages permanents »

Votre contact :

Référence CED : DT-ENV-CNER-SER-10-00237 / Décembre 2010

Conception et réalisation : RTE - CNER - Crédits photographiques : Médiathèque RTE (W. Beaucardet, S. Chivet, G. Guillot, G. Favler)

**Conventionnement et indemnisation
liés aux travaux sur des
lignes existantes**

Les différentes situations possibles en cas de travaux RTE

En lieu et place
Même parcelle
Emprise <

En lieu et place
Même parcelle
Emprise >

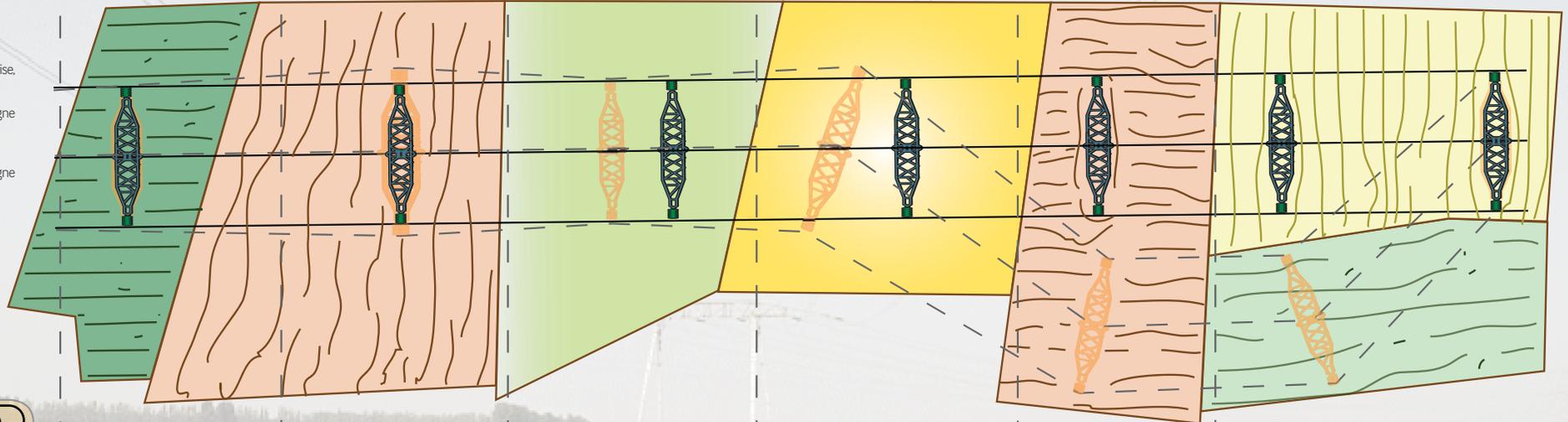
Dans l'axe de la ligne
Même parcelle
Emprise <

Dans l'axe de la ligne
Même parcelle
Emprise >

Hors de l'axe
Même parcelle

Implantation dans
nouvelle parcelle

-  Ligne existante
-  Modification apportée (emprise, changement de tracé...)
-  Pylône vu de dessus de la ligne existante
-  Pylône vu de dessus de la ligne modifiée



Propriétaire

Proposition d'une nouvelle convention de passage ?

NON

OUI
(Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)

NON
(Signature d'un nouveau plan parcellaire si pas dans la même emprise)

OUI
(Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)

OUI
(Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)

OUI
(Nouvelle convention de passage amiable avec le propriétaire concerné par la ligne)

Indemnité ?

NON
(Préjudice déjà indemnisé)

OUI
(sur l'écart de surface*)

NON
(Préjudice déjà indemnisé)

OUI
(sur l'écart de surface*)

OUI
(sur l'écart de surface*)

OUI
(suivant le protocole dommages permanents 2005)

Exploitant

Indemnité ?

NON
(Maintien de l'indemnisation existante)

OUI
(sur l'écart de surface*)

NON
(Maintien de l'indemnisation existante)

OUI
(sur l'écart de surface*)

OUI
(sur l'écart de surface*)

OUI
(pour l'exploitant de la parcelle nouvellement concernée par la ligne et suivant le protocole dommages permanents 2005 : PPI)

***En cas d'augmentation d'emprise ?**
(ex : pylône plus important)

Indemnisation de la différence entre l'indemnité déjà versée à la construction de la ligne et celle relative à l'ouvrage modifié en fonction des barèmes nationaux dommages permanents actuellement en vigueur.

